



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/8
7 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-douzième session,
Genève, 13-17 mai 2002)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Chapitre 6.10 de l'ADR

Amendement au paragraphe 6.10.3.9

Communication de l'expert de l'Allemagne

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	prière de se reporter à la pièce jointe
Mesure à prendre:	extension du paragraphe 6.10.3.9, telle que proposée à l'annexe
Documents connexes:	soixante-douzième session – document informel n° 31

Introduction

L'Allemagne a présenté le document informel n° 31 à la soixante-douzième session du WP.15. Des observations ont été reçues et la délégation allemande a annoncé la publication d'un nouveau document.

Entretemps, la question des citernes opérant sous vide a aussi été posée à la réunion commune afin que soit étendu le champ d'application des dispositions aux conteneurs-citernes et aux caisses mobiles citernes. Une solution de rechange à la soupape de sécurité précédée d'un disque de rupture a été proposée dans le document informel n° 8, présenté à la réunion commune et reproduit à l'annexe ci-après.

Annexe

Introduction

Le règlement du RID et de l'ADR autorise l'homologation des citernes en général, non munies de dispositif de sécurité, sauf lorsqu'il s'agit, par exemple, de peroxydes organiques, de gaz réfrigérés et de quelques autres matières.

Pour la première fois, les citernes à déchets opérant sous vide, mentionnées à l'appendice B.1e (actuellement le chapitre 6.10), doivent être pourvues d'une soupape de sécurité précédée d'un disque de rupture, sans qu'il y ait de solution de rechange.

L'Allemagne et d'autres États ont utilisé des citernes à déchets opérant sous vide dont le réservoir n'était pas muni de soupape de sécurité et les résultats ont été satisfaisants.

Puisque pour certaines matières transportées, il y a un risque d'augmentation de la pression dans la citerne, de telles citernes doivent être en mesure de résister à cette pression accrue.

L'alinéa c du paragraphe 6.10.3.8 prescrit de toute manière le montage d'une soupape de sécurité dans la tubulure afin d'empêcher un remplissage et une pression de décharge des citernes interdits.

Proposition

Compléter comme suit le paragraphe 6.10.3.9:

«Les réservoirs des citernes à déchets opérant sous vide doivent être pourvus d'une soupape de sécurité précédée d'un disque de rupture, à moins que la citerne ne soit conçue pour une pression de calcul d'au moins 10 bar.»

Motifs

Introduction d'un dispositif bien éprouvé de rechange à la soupape de sécurité dont les caractéristiques ne sont pas définies dans le paragraphe 6.10.3.9.

Cette solution de rechange devrait pouvoir protéger la citerne de manière sûre dans toutes les conditions d'utilisation.
